

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Nickolas Armand Gagnon, Michel Hubert, Réjean Lagarde et Gaétan Roberge, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE le remboursement des frais encourus par mesdames Marie Chatigny, Claire Gamache et Lucie Jacques et par monsieur Pierre Bouchard, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40151

Gouvernement du Québec

Décret 207-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (cadres intermédiaires)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes concernant les cadres intermédiaires désignés par cette disposition ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2000 du 12 avril 2000, messieurs Claude Dumais, Claude Gagnon, Réjean Lagarde et Michel Prévost étaient nommés membres de ce comité jusqu'au 11 avril 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2000 du 12 avril 2000, madame Diane Olivier et messieurs Jacques Dutil, Daniel Legault et Gérard Roussy étaient nommés respectivement substitués de messieurs Claude Gagnon, Claude Dumais, Réjean Lagarde et Michel Prévost, jusqu'au 11 avril 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes ;

ATTENDU QUE la recommandation de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substitués d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1° de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Gaétan Roberge, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Michel Hubert, secrétaire général de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Roberge ;

— monsieur Gérard Roussy, président de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Claude Fiset, deuxième vice-président de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix, à titre de substitut de monsieur Roussy ;

— madame Marie Chatigny, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Claire Gamache, agent de recherche et de planification socioéconomique à cette commission, à titre de substitut de madame Chatigny ;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, conseillère en gestion des ressources humaines à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard ;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Claude Fiset, Michel Hubert, Gaëtan Roberge et Gérard Roussy, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE le remboursement des frais encourus par mesdames Marie Chatigny, Claire Gamache et Lucie Jacques et par monsieur Pierre Bouchard, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40152

Gouvernement du Québec

Décret 208-2003, 26 février 2003

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba ont signé, à Québec, le 25 novembre 1988, une entente sur un programme d'échange et de coopération dans le domaine de l'éducation, approuvée par le décret numéro 1037-88 du 29 juin 1988 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba désirent renforcer la coopération amorcée entre eux depuis quinze ans, notamment en vue de faciliter la poursuite d'activités et de services en français au bénéfice de la communauté francophone du Manitoba ;

ATTENDU QUE cette coopération se manifestera principalement par des collaborations et des échanges dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la communication, de la langue française, du tourisme, de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent créer une commission permanente de coopération entre le Québec et le Manitoba qui sera responsable de l'élaboration et de la gestion des programmes dans les domaines susmentionnés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40153

Gouvernement du Québec

Décret 210-2003, 26 février 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada relativement à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 700 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles ;